

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
GARDIENS, CONCIERGES ET EMPLOYÉS D'IMMEUBLES
Brochure n° 3144 – IDCC 1043**

**Avenant n° 104 du 9 septembre 2021
portant renouvellement de la cotisation conventionnelle
pour la formation professionnelle des personnels d'immeubles.**

Préambule

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans la branche des gardiens, concierges et employés d'immeubles, réunies en Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation suite à la réforme de la formation professionnelle, et ayant constaté la baisse significative de la dotation pour la formation des salariés de la branche, ont décidé de maintenir la cotisation conventionnelle créée par l'avenant 99 du 4 juin 2019 permettant la poursuite des actions de formations déjà mises en place.

Article 1

Financement de la formation professionnelle continue

Le présent avenant rappelle que la participation des employeurs de la branche des gardiens, concierges et employés d'immeubles est obligatoire et s'élève, depuis l'avenant 99 du 4 juin 2019 :

- Pour les établissements de moins de 11 salariés à :
 - 0,55 % de la masse salariale brute annuelle de cotisation légale ;
 - 0,15 % de la masse salariale brute annuelle de cotisation conventionnelle ;
 - Soit au total 0,70 % de la masse salariale brute annuelle.
- Pour les établissements de 11 salariés et plus : à 1 % de la masse salariale brute annuelle.

Le présent avenant décide de poursuivre la cotisation conventionnelle de 0,15 % pour les établissements de moins de 11 salariés, soit un total de 0,70 % de la masse salariale brute annuelle. Cette cotisation conventionnelle de 0,15 % est à affecter au financement de la formation professionnelle continue pour les entreprises de la branche des gardiens, concierges et employés d'immeubles de moins de 11 salariés, et relève de la compétence exclusive des partenaires sociaux.

Pour les établissements de 11 salariés et plus, il est rappelé que les cotisations doivent être versées à l'OPCO des entreprises de proximité, branche des gardiens, concierges et employés d'immeubles. Le versement avéré à d'autres sections professionnelles amènerait les partenaires sociaux à se réunir pour envisager d'étendre cette cotisation conventionnelle de 0,15 % à tous les établissements de la branche.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022 et au plus tard le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal Officiel.

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant dans les meilleurs délais.

ORGANISATIONS PATRONALES

**Association des Responsables de
Copropriétés – ARC**

SYNDICATS DE SALARIES

SNIGIC

**Fédération des Entreprises
Publiques Locales – FEPL**

**Fédération CGT des personnels du
commerce, de la distribution et des services**

FEC FO – Section des Services

Fédération des Services CFDT